
TITRE: Loi fédérale pour financer l'éducation des Premières Nations

OBJET: Éducation

PROPOSEUR(E): Mike Kanentakeron Mitchell, Grand Chef, conseil mohawk d'Akwesasne, Ont.

COPROPOSEUR(E): David McDougall, Chef, Première Nation de St. Theresa Point, Man.

DÉCISION Adoptée, 4 objections

ATTENDU QUE :

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule à l'article 14 que « les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires » et à l'article 19 que les États, dont le Canada, « se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause ».
- B. Les Premières Nations ont rejeté le projet de loi C-33 et demandé son retrait.
- C. Le contrôle par Affaires indiennes et Développement du Nord Canada des systèmes d'éducation des Premières Nations et leur sous-financement ont eu plusieurs répercussions négatives auxquelles, de l'avis des Premières Nations, il serait possible de remédier au moyen d'un financement équitable, prévisible, durable et garanti par la loi des systèmes élaborés et mis en œuvre par les Premières Nations.
- D. Pour les Premières Nations, la législation fédérale a été échafaudée par le gouvernement du Canada en vue de permettre un mécanisme de transferts intergouvernementaux.
- E. En vertu des résolutions de l'APN nos 01/2014 et 11/2014, les Premières Nations continuent d'appeler le Canada à s'engager dans un processus honorable afin d'élaborer un nouveau cadre financier pour l'éducation des Premières Nations. Ce nouveau cadre financier doit inclure un mécanisme de financement plus rationalisé et efficace, ainsi qu'une formule de financement pour remplacer des méthodes anciennes et obsolètes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

- F. Les résolutions de l'APN nos 01/2014 et 11/2014 réclament aussi un financement additionnel immédiat afin de commencer à combler l'écart en matière d'éducation des Premières Nations jusqu'à la mise en place d'un nouveau cadre financier.
- G. Les Premières Nations du Canada se sont engagées dans des discussions intensives pour faire progresser l'éducation des Premières Nations et proposent maintenant une autre voie, en partenariat avec le gouvernement fédéral, pour faire en sorte que les besoins éducatifs des apprenants des Premières Nations soient pleinement reconnus et comblés, peu importe leur lieu de résidence.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Acceptent le *Cadre d'une Loi fédérale pour financer l'éducation des Premières Nations*, le *Cadre de référence Premières Nations - Couronne fédérale relatif à la Loi fédérale pour financer l'éducation des Premières Nations*, et les *processus des Premières Nations – Loi fédérale pour l'éducation des Premières Nations* en tant que document évolutif et voie choisie pour l'éducation des Premières Nations.
2. Appellent la mise en œuvre des documents susmentionnés dans le cadre des activités et selon les calendriers indiqués.
3. Appellent le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations (APN), de concert avec le Comité des Chefs sur l'éducation (CCEd), à soumettre cette proposition au gouvernement du Canada en tant qu'offre officielle de s'engager dans un processus honorable, tel que souligné dans le Cadre et le Cadre de référence.
4. Rappellent que les processus de prise de décisions des Premières Nations décrits dans le document intitulé *Processus des Premières Nations – Loi fédérale pour l'éducation des Premières Nations* devront être strictement respectés pendant toute la durée de la démarche.
5. Exigent que, une fois rédigée, l'ébauche de *Loi fédérale pour financer l'éducation des Premières Nations* soit ratifiée par les Chefs-en-assemblée avant d'être présentée à la Chambre des communes fédérale.
6. Admettent que la mise en œuvre de la présente résolution dépendra tant du retrait du projet de loi C-33 du processus législatif que d'une réponse favorable du gouvernement du Canada et de l'octroi de sa part d'un financement suffisant pour entreprendre les activités décrites dans les documents susmentionnés.
7. Enjoignent le Canada de s'acquitter de son obligation constitutionnelle envers le droit issu de traités à l'éducation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

TITRE: Engagement et représentation à la table ronde nationale sur les femmes et jeunes filles autochtones assassinées ou disparues

OBJET: Élimination de la violence, questions relatives aux femmes, sécurité communautaire

PROPOSEUR(E): Sheri Doxtator, Chef, nation Oneida de la Thames, Ont.

COPROPOSEUR(E): Fawn Wapioke, Chef, Première Nation indépendante n° 39 d'Iskatewizaagegan, Ont.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule ce qui suit :
- i. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - ii. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- B. La résolution n° 14/2014 de l'Assemblée des Premières Nations (APN) appelait du soutien ainsi que la mise sur pied d'une table ronde nationale sur les femmes et jeunes filles autochtones assassinées ou disparues.
- C. Pour l'instant, le gouvernement fédéral n'a pas encore fait d'annonce officielle quant à sa participation et son soutien à une table ronde nationale sur les femmes et jeunes filles autochtones assassinées ou disparues.
- D. Le Conseil des femmes de l'APN a subi des réductions de financement et ne dispose pas de la capacité de se réunir, de se concerter et de s'engager dans des activités de coordination avec des Conseils des femmes ou d'autres groupes à l'échelle régionale ou nationale en prévision de la table ronde nationale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

E. Les Conseils des femmes et les organisations des Premières Nations doivent jouer un rôle de premier plan à la table ronde nationale et en ce qui concerne d'autres initiatives relatives aux femmes et jeunes filles autochtones assassinées ou disparues, ainsi que de disposer d'une représentation adéquate car les décisions prises auront des répercussions importantes et profondes sur les femmes, les jeunes filles, les familles et les communautés des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Appellent le gouvernement fédéral à faire une annonce officielle quant à sa participation et son soutien en vue d'une table ronde sur les femmes et jeunes filles autochtones assassinées ou disparues.
2. Appellent le gouvernement fédéral à fournir des ressources suffisantes au Conseil des femmes de l'Assemblée des Premières Nations (APN) afin qu'il dispose de la capacité de se réunir, de se concerter et de s'engager dans des activités de coordination avec des Conseils des femmes ou d'autres groupes à l'échelle régionale ou nationale, en prévision de la table ronde nationale ou d'autres initiatives portant sur ce sujet.
3. Appellent les gouvernements des provinces et des territoires à soutenir la mise sur pied conjointe de tables rondes régionales des Premières Nations pour pouvoir transmettre les commentaires des régions à la table ronde nationale et dans le cadre d'autres initiatives portant sur ce sujet.
4. Enjoignent le Chef national et le Comité exécutif de militer en faveur d'une représentation adéquate des Conseils des femmes et d'organisations des Premières Nations à la table ronde nationale, ainsi que dans le cadre d'autres initiatives sur ce sujet, et de faire en sorte que toutes les régions du Canada soient représentées.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

TITRE: Soutien à l'égard de l'initiative *Les familles d'abord*

OBJET: Femmes et jeunes filles autochtones assassinées ou disparues

PROPOSEUR(E): Catherine Merrick, Chef, nation crie de Pimicikamak (Cross Lake), Man.

COPROPOSEUR(E): Shane Gottfriedson, Chef, bande indienne de Kamloops, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Au Canada, les femmes et jeunes filles autochtones représentent un nombre disproportionné de victimes d'assassinat et d'actes de violence. Un vaste éventail d'organismes gouvernementaux, nationaux, internationaux et non gouvernementaux ont exprimé leurs graves préoccupations quant à la portée et l'ampleur de cette tragédie.
- B. Le Manitoba figure parmi les provinces et territoires qui comptent le plus grand nombre de cas de femmes et jeunes filles autochtones assassinées ou disparues (FJFAAD); depuis de nombreuses années, les familles des FJFAAD demandent sans cesse aux gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux d'examiner les causes de cette tragédie nationale et de chercher des solutions.
- C. Les familles ont décidé d'un commun accord d'organiser des marches et des vigiles en mémoire de leurs êtres chers, mais un grand nombre d'entre elles éprouvent un sentiment d'abandon et de la frustration; cependant, le financement pour soutenir les familles des FJFAAD dans leurs efforts de guérison au Manitoba n'a pas encore été déterminé.
- D. L'Assemblée des Chefs du Manitoba a travaillé avec des membres des familles des FJFAAD, des organismes communautaires et surtout la Manitoba Keewatinowi Okimakanak (MKO), la Southern Chiefs Organization (SCO) et le Centre de droit d'intérêt public à la mise sur pied de *Les familles d'abord*, une initiative des Premières Nations élaborée au Manitoba qui est consacrée aux FJFAAD.
- E. Guidée par les familles des FJFAAD au Manitoba, cette approche inclusive d'inspiration locale donnera la possibilité d'entendre et d'écouter les familles des FJFAAD, de soutenir les familles et les communautés dans

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

leurs efforts individuels de guérison, d'honorer la mémoire des FJFAAD, ainsi que de déterminer des processus axés sur la culture garantissant des mesures immédiates et un changement systémique pour éviter de futures souffrances.

- F. Le 10 décembre 2014, pendant l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'APN, les citoyens des communautés ont fait savoir que de nombreuses activités étaient entreprises à propos des FJFAAD et ont demandé à l'APN d'inclure leurs voix et d'affirmer qu'une enquête nationale sur les FJFAAD fait partie des mesures nécessaires.
- G. Au cours de la même assemblée, les citoyens des communautés ont souligné le parallèle entre nos FJFAAD et les assauts contre Notre Mère la Terre et nous ont mis au défi d'agir pour lutter contre les parallèles concernant la violence à notre endroit, et aussi de prendre la responsabilité de faire une différence dans nos familles et nos communautés.
- H. Les dirigeants d'organisations nationales autochtones et des ministres et fonctionnaires des provinces et territoires envisagent de tenir une table ronde nationale d'une journée sur les FJFAAD en février 2015, et sont en attente d'une confirmation quant à la participation du gouvernement fédéral.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Appellent un consensus national parmi les Premières Nations sur la base de l'initiative *Les familles d'abord* du Manitoba afin d'honorer les femmes et jeunes filles autochtones assassinées ou disparues (FJFAAD) et d'entourer et soutenir leurs familles d'abord, ainsi que de collaborer en vue de mesures immédiates et d'un changement systémique.
2. Soutiennent que tout processus, y compris une table ronde nationale ou une enquête, doit tenir compte des voix des familles de FJFAAD, soutenir adéquatement les familles et les communautés dans leur cheminement vers la guérison, et rendre hommage aux FJFAAD.
3. Soutiennent qu'une table ronde nationale d'une journée sur les FJFAAD n'est pas suffisante.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

TITRE: Soutien à l'élaboration d'un rapport sur les ressources naturelles

OBJET: Développement économique

PROPOSEUR(E): Randy Ermineskin, Chef, Première Nation d'Ermineskin, Alb.

COPROPOSEUR(E): Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Les traités existents, sont valides et constituent le fondement de la *Loi constitutionnelle de 1982* au sein du pays appelé Canada, tel que souligné par la Cour suprême du Canada en 1976 dans l'arrêt *Paulette* et d'autres décisions des tribunaux dont l'arrêt *William* en 2014, toujours de la Cour suprême du Canada.
- B. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) :
- i. Article 32 (1) : « Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources ».
- C. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies reconnaissent fondamentalement :
- i. Les obligations existantes qui incombent aux États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme et les libertés fondamentales;
 - ii. Le rôle dévolu aux entreprises en qualité d'organes spécialisés de la société remplissant des fonctions particulières, tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme;
 - iii. La nécessité que les droits et obligations s'accompagnent des voies de recours appropriées et efficaces en cas de violation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

- D. À l'époque de la Confédération, le gouvernement fédéral a transféré la gestion des ressources naturelles et cédé aux provinces le titre relatif à ces ressources sans aucune consultation ni aucun consentement, et sans verser de compensation équitable à cet égard, ce qui a contribué à l'appauvrissement des nations autochtones.
- E. Le Groupe de travail sur l'exploitation des ressources naturelles (GTERN) a été mis sur pied en décembre 2013 par l'Assemblée des Premières Nations (APN) et les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) pour entamer une discussion nationale consistant à étudier et à déterminer des moyens de s'assurer que les citoyens et les communautés des Premières Nations ont la possibilité de participer aux projets d'exploitation des ressources naturelles et de recueillir une part de tous les avantages en découlant.
- F. En toute bonne foi, le GTERN veillera à la mise en œuvre de l'orientation formulée dans de récents arrêts de la Cour suprême du Canada en vue de concilier l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les Premières Nations n'ont jamais été consultées et n'ont jamais donné leur consentement, pas plus qu'elles n'ont perçu de compensation équitable pour leurs ressources.
- G. Le GTERN n'est pas destiné à constituer un processus de consultation ni à devenir un prolongement des droits de la Couronne. Il s'agit plutôt d'une étude indépendante et bénévole invitant les dirigeants des Premières Nations, les experts de l'industrie, le gouvernement et d'autres organisations à contribuer à un dialogue sur des idées favorisant et facilitant la pleine participation des Premières Nations à l'économie fondée sur les ressources.
- H. À la suite du rapport présenté aux Chefs en assemblée en juillet 2014, le GTERN a commencé ses travaux, en tenant compte des objectifs énoncés dans la résolution de l'APN n° 80/2011, et a tenu deux séances de travail en novembre 2014.
- I. Compte tenu de la possibilité de constater une augmentation de la participation des Premières Nations à l'économie fondée sur les ressources, il est impératif que le GTERN continue son travail.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Appellent le Chef national à soutenir et à aider le Groupe de travail sur l'exploitation des ressources naturelles (GTERN) dans la poursuite de son travail et à sensibiliser le ministre d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada à l'urgence de soutenir ces travaux ainsi que la pleine participation des Premières Nations et la reconnaissance de la compétence et de l'autorité des Premières Nations en matière d'économie, y compris dans le secteur des ressources.
2. Appellent le Chef national et le Comité des Chefs sur le développement économique de l'APN à aider le GTERN à organiser une réunion avec d'autres ordres de gouvernement et d'autres administrations participant à la planification de l'exploitation des ressources et à promouvoir l'obligation de faire participer les Premières Nations.
3. Recommandent que le GTERN poursuive son travail, dans le cadre duquel il pourra approfondir son examen, entreprendre des recherches et inviter chacun à donner son avis sur les mesures à prendre, et qu'il présente un rapport aux Chefs en assemblée en juillet 2015.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

4. Enjoignent le Groupe de travail de définir un plan de communication et de présenter leurs conclusions ainsi que leurs observations aux parlementaires, à la population canadienne et à divers intervenants, notamment dans le secteur de l'industrie et de la communauté internationale.
5. Appellent les gouvernements fédéral et provinciaux à mettre sur pied une table de discussion au sujet des revendications historiques des nations autochtones découlant du développement et de l'exploitation des ressources naturelles issues de nos territoires traditionnels, sans consultation ou consentement de notre part, et d'indemniser équitablement les nations autochtones pour ces injustices historiques.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

TITRE: Le Plan d'action sur les services de santé non assurés en tant que document évolutif

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Shane Gottfriedson, Chef, bande indienne de Kamloops, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Les articles suivants de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipulent ce qui suit :
- i. Article 21 (1) : « Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale ».
 - ii. Article 23 : « Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions ».
- B. La résolution 04/2011, *Faire de la santé des Premières Nations une priorité*, enjoignait l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander la reconnaissance du droit inhérent et issu de traités à la santé des Premières Nations. De plus, elle enjoignait l'APN de travailler avec le gouvernement du Canada pour élaborer des approches propres aux Premières Nations consacrées aux questions de santé des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

- C. La résolution 56/2012, *Moratoire et examen mixte des services de santé non assurés*, demandait à la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) de travailler en collaboration avec l'APN à un examen détaillé mixte du programme des services de santé non assurés (SSNA) et d'établir un moratoire sur les compressions budgétaires appliquées aux SSNA jusqu'à la fin de l'examen mixte.
- D. Conformément à l'orientation décidée par le Comité des Chefs sur la santé (CCS) et le Réseau national des techniciens de la santé des Premières Nations (RNTSPN) durant l'automne 2013, l'APN a entrepris une campagne pour demander la transformation des SSNA.
- E. Des tables rondes régionales, le Forum national de stratégie des Premières Nations sur les SSNA et une séance de dialogue avec les dirigeants lors de l'Assemblée générale annuelle à Halifax, le 16 juillet 2014, ainsi que les travaux permanents du CCS et du RNTSPN, ont contribué à l'élaboration d'une ébauche du Plan d'action national sur les SSNA des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Approuvent le Plan d'action national sur les services de santé non assurés de l'Assemblée des Premières Nations (APN) en tant que document évolutif et enjoignent le Comité des Chefs sur la santé (CCS), le Réseau national des techniciens de la santé des Premières Nations (RNTSPN) et le personnel de l'APN de poursuivre l'application des mesures décrites dans le Plan.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

TITRE: Examen quinquennal de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*

OBJET: Revendications particulières

PROPOSEUR(E): Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Harold St-Denis, Chef, Première Nation de Wolf Lake, Qc

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) contient plusieurs clauses affirmant le droit des peuples autochtones à participer aux processus qui les concernent, dont l'article suivant :
- i. Article 8 (2) : « Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant : [...] b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources ».
- B. En 2007, l'Assemblée des Premières Nations (APN) a commencé à travailler avec le Canada à la mise en œuvre d'un nouveau processus fédéral pour traiter les revendications particulières, intitulé *La justice, enfin*, qui comprenait la mise sur pied d'un tribunal pour statuer sur les revendications particulières inférieures à 150 millions de dollars.
- C. La *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (LTRP) exige du Canada qu'il effectue un examen quinquennal du Tribunal des revendications particulières et des processus connexes.
- D. Un accord politique signé par l'ancien Chef national Phil Fontaine et le ministre des Affaires indiennes, Jim Prentice, prévoit la participation de l'APN à l'examen quinquennal.
- E. Les Chefs en assemblée ont adopté la résolution 10/2014, *Juste règlement des revendications particulières*, lors de la dernière Assemblée générale annuelle, en juillet 2014.
- F. Le Comité des Chefs sur les revendications (CCR) a tenu une réunion pour discuter de sa participation à l'examen quinquennal.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent le Comité des Chefs sur les revendications (CCR) d'élaborer un processus pour s'engager de façon constructive dans l'examen quinquennal de la *Loi sur le Tribunal des revendications particulières* (LTRP) et des processus connexes.
2. Enjoignent le CCR de prendre des mesures pour s'assurer que les Premières Nations ont effectivement la possibilité de donner leur avis sur la situation actuelle du traitement fédéral des revendications.
3. Appellent le CCR à présenter un rapport aux Chefs en assemblée à une prochaine Assemblée.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

TITRE: Crise d'abus de médicaments d'ordonnance dans la nation crie de Manto Sipi

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Roger Ross, mandataire, nation crie de Manto Sipi, Man.

COPROPOSEUR(E): Walter Spence, Chef, Première Nation de Fox Lake, Man.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. La nation crie de Manto Sipi (NCMS) a la responsabilité fiduciaire d'assurer la sécurité de ses citoyens et le droit de mettre sur pied des programmes et des institutions de développement économique, d'éducation, de santé et de développement social, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- B. Santé Canada a mené une étude spéciale, *Community Profile on Prescription Medication Use: Manto Sipi Cree Nation 2007 - 2012* (Profil communautaire sur la consommation de médicaments d'ordonnance : nation crie de Manto Sipi, 2007-2012), dans le but d'aider la NCMS à élaborer et à mettre en œuvre immédiatement des stratégies pour s'attaquer au fléau d'abus de médicaments d'ordonnance. L'étude a révélé les données suivantes :
- i. En 2012, 59 % des membres de la NCMS ont fait exécuter au moins une ordonnance, payée par les services de santé non assurés (SSNA), dans une pharmacie au Manitoba, en comparaison de 63,8 % parmi les Premières Nations du Manitoba.
 - ii. En 2012, 4,8 % des membres de la NCMS ont fait exécuter au moins une ordonnance de médicament à base de benzodiazépine, en comparaison de 9,7 % parmi toute la population des Premières Nations du Manitoba.
 - iii. En 2012, 15,4 % des membres de la bande de la NCMS ont fait exécuter au moins une ordonnance de médicament opiacé, en comparaison de 17,4 % parmi toutes les Premières Nations du Manitoba.
 - iv. Au sein de la NCMS, 15 % des hommes font exécuter des ordonnances de médicaments opiacés alors que les femmes sont 16 % à le faire.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

- C. La NCMS est une communauté éloignée isolée de 862 habitants qui ne possède pas de détachement de la gendarmerie royale du Canada (GRC) pour empêcher les trafics illégaux. Le taux d'abus de médicaments d'ordonnance a augmenté au sein de la NCMS à cause de dysfonctionnements et d'une dégradation d'une ampleur sans précédent sur le plan familial et social. Depuis l'étude de 2012, le taux d'abus de médicaments d'ordonnance n'a pas cessé d'augmenter : 38 cas de surdose liés à la consommation de médicaments d'ordonnance ainsi que deux décès. Le Chef et Conseil considère la situation actuelle comme une situation d'urgence qui a une incidence sur le bien-être général de la communauté.
- D. Selon le Chef et Conseil, la NCMS n'est pas en mesure d'attendre l'arrivée au compte-gouttes de programmes du bureau national et du bureau régional de Winnipeg. Ils demandent la mise en place immédiate d'une stratégie d'intervention et de programmes de prévention et de lutte contre la toxicomanie dans la NCMS afin de circonscrire l'épidémie. L'intervention doit être globale et comprendre des efforts collectifs entre la NCMS, la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI), les services de santé non assurés (SSNA), les prescripteurs, les pharmaciens et la GRC. Il est important que les efforts soient culturellement adaptés, holistiques et communautaires. Il faut agir sans tarder.
- E. La NCMS a besoin d'un soutien pour faire pression sur Santé Canada et d'autres intervenants pour obtenir le lancement d'un processus d'élaboration de programmes et de mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention et d'intervention contre l'abus de médicaments d'ordonnance. La NCMS se félicite de la mise sur pied du Cadre de continuum de services de bien-être mental des Premières Nations et propose de s'en servir comme guide pour mettre en œuvre une stratégie globale au sein de la nation. La NCMS appuie le réalignement des programmes et services sociaux actuels à l'échelle locale pour s'attaquer à l'abus de médicaments d'ordonnance. Le Chef et le Conseil approuvent pleinement la mise en œuvre du Cadre de continuum de services de bien-être mental des Premières Nations au sein de la NCMS.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Soutiennent la décision et le projet de la nation crie de Manto Sipi de juguler l'épidémie d'abus de médicaments d'ordonnance au sein de la nation et de réinstaurer le bien-être parmi les familles en mettant en œuvre un programme de bien-être communautaire holistique basé sur le Cadre de continuum de services de bien-être mental des Premières Nations.
2. Enjoignent le Chef national et le Secrétariat à la santé de l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'aider la NCMS à faire pression sur la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) de Santé Canada pour obtenir l'élaboration d'un programme de bien-être et de lutte contre l'abus de médicaments d'ordonnance conjointement avec la nation crie de Manto Sipi en utilisant les conclusions de l'étude *Profil communautaire sur la consommation de médicaments d'ordonnance : nation crie de Manto Sipi, 2007-2012* en tant qu'outil pour planifier, élaborer et mettre en œuvre diverses stratégies.
3. Appellent la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits (DGSPNI) de Santé Canada et Santé Manitoba à fournir des ressources humaines, du financement et des conseils pour l'élaboration du programme de bien-être et de lutte contre l'abus de médicaments d'ordonnance dans la nation crie de Manto Sipi.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

TITRE: Mettre fin au système de libre accès au Manitoba et mettre en œuvre le partage des fonds provenant de l'exploitation des ressources

OBJET: Ressources naturelles

PROPOSEUR(E): Roger Ross, mandataire, nation crie de Manto Sipi, Man.

COPROPOSEUR(E): Shane Gottfriedson, Chef, bande indienne de Kamloops, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. La nation crie de Manto Sipi a pour obligation sacrée de promouvoir et d'assurer la protection de l'eau, de l'air, des oiseaux, des animaux et de la nature lorsqu'elle prend des décisions et entreprend des activités commerciales sur ses terres et son territoire ancestraux.
- B. La nation crie de Manto Sipi exerce une autonomie et une compétence sur ses terres et territoires ancestraux.
- C. Les aînés signataires du processus d'adhésion au Traité 5 avaient déclaré : « Nous sommes les propriétaires et les gardiens de nos terres et de nos territoires ». Les traités obligent les parties à partager les richesses de la terre et ses ressources naturelles.
- D. Le gouvernement du Manitoba donne aux prospecteurs et aux entreprises de prospection minérale et d'exploitation minière un libre accès aux terres et aux territoires ancestraux des Premières Nations pour prospecter et jalonner des concessions. Ce libre accès viole l'autodétermination et l'autonomie, telles que reconnues par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qu'exercent les Premières Nations sur leurs terres et territoires ancestraux.
- E. Les lois du Manitoba autorisent les prospecteurs à pénétrer, à demeurer, à résider et à apporter des véhicules, de la machinerie, des fournitures et du personnel sur les terres des Premières Nations sans consultation préalable ou sans avoir obtenu le consentement des Premières Nations, empiétant ainsi sur les droits ancestraux et issus de traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

F. Les prospecteurs et les entreprises de prospection minérale et d'exploitation minière doivent se voir interdire le libre accès aux terres et territoires ancestraux des Premières Nations pour prospecter et jalonner des concessions et ce système de libre accès doit cesser. À titre subsidiaire, une consultation adéquate et constructive doit être entreprise conformément à l'article 35 1) concernant toute future activité de prospection et de jalonnement de concessions et des accords de partage des fonds provenant de l'exploitation des ressources doivent être négociés en tant que condition préalable pour pénétrer et entreprendre des activités commerciales sur les terres et territoires ancestraux des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Approuvent et appuient la cessation du système de libre accès au Manitoba et appellent la province à modifier sa *Loi sur les mines et les minéraux* afin d'empêcher les prospecteurs et les entreprises de prospection minérale et d'exploitation minière de pénétrer, de prospecter et de jalonner des concessions sur les terres et territoires ancestraux des Premières Nations sans avoir tenu une consultation conforme au paragraphe 35 (1) et sans avoir obtenu le consentement des Premières Nations.
2. Soutiennent la nation crie de Manto Sipi dans son intention de négocier un accord de partage des fonds provenant de l'exploitation des ressources avec les entreprises minières en tant qu'exigence pour entreprendre des activités commerciales sur ses terres ancestrales, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et d'empêcher l'industrie d'avoir un accès sans limite aux ressources minières, s'assurant ainsi de décider elle-même du libre accès aux ressources minières et d'obtenir un partage équitable des avantages provenant de l'exploitation minière pour soutenir l'autodétermination de la nation.
3. Approuvent et appuient l'accord de partage des fonds provenant de l'exploitation des ressources en tant que base pour négocier des ententes sur l'exploitation des ressources et en tant que condition préalable à toute exploitation des ressources sur des terres et territoires ancestraux des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

ce faisant, la Cour a montré la voix vers une réconciliation dont pourrait découler de multiples avantages économiques, sociaux et culturels pour toutes les Canadiennes et tous les Canadiens.

- F. La mise en œuvre de la décision *Nation Tsilhqot'in* est une étape importante vers une adhésion complète à l'article 26(2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) qui stipule que : « Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis », et à l'exigence énoncée à l'article 32(1) « d'obtenir [notre] consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur [nos] terres ou territoires et autres ressources ».
- G. La décision *Nation Tsilhqot'in* a en partie été rendue possible par l'unité et les efforts dont nous avons fait preuve tous ensemble, avec le soutien de l'Assemblée des Premières Nations (APN), de la Union of British Columbia Indian Chiefs (UBCIC), du Sommet des Premières Nations, ainsi que de tous nos partisans, tant des Premières Nations que non autochtones, partout au Canada.
- H. C'est seulement dans le cadre d'un effort unifié et soutenu de notre part, et en parlant d'une seule voix, que le plein potentiel de cette décision de la Cour suprême du Canada se réalisera, et que nous pourrons emprunter une nouvelle voie vers une véritable réconciliation et une véritable reconnaissance de nos droits, intérêts et objectifs en tant qu'Autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Soutiennent sans réserve les efforts de la nation Tsilhqot'in en vue de faire valoir leurs lois, pratiques et valeurs traditionnelles au sein de la région qu'englobe leur titre et sur le territoire Tsilhqot'in.
2. Enjoignent le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations (APN) de surveiller les progrès des consultations entre la nation Tsilhqot'in et les gouvernements fédéral et provincial, et de soutenir la nation Tsilhqot'in pour faire en sorte que les deux ordres de gouvernement s'acquittent pleinement de leur obligation de mettre en œuvre le titre autochtone, qui conduira la nation Tsilhqot'in ainsi que toutes les Premières Nations vers une réconciliation juste et durable.
3. Enjoignent le Chef national de l'APN de coordonner des efforts sur les plans politique, juridique, technique et de la communication avec le gouvernement national Tsilhqot'in pour épauler la nation Tsilhqot'in dans ses consultations avec les gouvernements fédéral et provincial.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

TITRE: Soutien à la mise en place d'un fonds consacré aux petites et moyennes entreprises des Premières Nations

OBJET: Développement économique

PROPOSEUR(E): Shane Gottfriedson, Chef, bande indienne de Kamloops, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Gilbert Whiteduck, Chef, Kitigan Zibi Anishinabeg, Qué.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) :
- i. Article 20 : « Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres ».
- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) est consciente que les petites et moyennes entreprises des Premières Nations constituent le moteur de la croissance économique dans de multiples industries et secteurs et qu'elles créeront des emplois et des possibilités pour les citoyens et communautés des Premières Nations ainsi que pour d'autres personnes.
- C. Les fonds fédéraux consacrés au soutien des petites et moyennes entreprises des Premières Nations ont été réduits de 40 % depuis 2010; cette tendance doit se poursuivre et ces réductions risquent de nuire à la capacité des entreprises des Premières Nations d'obtenir certains prêts qui ne seront plus consentis aux Premières Nations par les principales institutions bancaires.
- D. Les institutions financières autochtones constituent de solides entités de prêt au développement pour les Premières Nations et appliquent des pratiques de prêt efficaces, comme le prouvent leurs taux de prêts réussis de 93,5 %, un taux de rendement comparable à ceux des principales institutions de prêt et parfois plus élevé.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

- E. La principale priorité du Cadre fédéral pour le développement économique des Autochtones (CFDEA) est de renforcer l'entrepreneuriat des Autochtones, et l'un des principaux besoins des entrepreneurs autochtones est d'obtenir un accès garanti à des capitaux d'emprunt et des capitaux de risque, sachant qu'ils seront privés de toute perspective sans ce type de capitaux.
- F. L'APN, au nom des Chefs de l'ensemble du Canada, tient à souligner le travail accompli par l'Association nationale des sociétés autochtones de financement (ANSAF) et les institutions financières autochtones, qui ont consenti deux milliards de dollars en prêts à des petites entreprises autochtones dans tout le pays depuis qu'elles ont ouvert leurs portes.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Appellent le gouvernement fédéral à rétablir et à améliorer un fonds dédié pour soutenir les petites et moyennes entreprises des Premières Nations et à s'engager à renforcer l'entrepreneuriat des Premières Nations.
2. Enjoignent le Chef national de s'entretenir avec des ministres fédéraux afin de s'assurer que les institutions financières mandatées par les Premières Nations obtiennent les ressources et les capitaux d'emprunt et de risque nécessaires pour continuer de soutenir la croissance et l'expansion des petites et moyennes entreprises, qui créent des emplois jouant un rôle déterminant dans l'édification de communautés saines et d'un secteur privé prospère.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

TITRE: Soutien à l'égard de l'Institut de la santé des Autochtones (ISA)

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Shane Gottfriedson, Chef, bande indienne de Kamloops, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 23 : « Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions ».

B. L'Institut de la santé des Autochtones (ISA) fait partie des treize instituts mis sur pied en 2000 pour former le réseau soutenu par les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC). L'ISA a pour mission de renforcer les capacités de recherche en santé des Autochtones et de faire valoir activement les priorités et points de vue en santé des Autochtones. Par exemple, tout aussi récemment qu'en 2011, le Comité d'examen international des IRSC a souligné l'excellence en recherche du programme Environnement réseau pour la recherche sur la santé des Autochtones (ERRSA) de l'ISA.

C. Le financement du programme ERRSA a pris fin en mars 2014. L'objectif principal du programme était de former des étudiants diplômés afin qu'ils puissent travailler dans un vaste éventail de domaines de la santé, dont la santé mentale et les dépendances, la sécurité alimentaire, la nutrition, le diabète, les questions de santé propres aux régions nordiques, la lutte contre le tabac et le suicide chez les jeunes Autochtones. En août 2014, le conseil d'administration des IRSC a décidé de réduire le budget de l'ISA et d'autres instituts de 50 %, ralentissant ainsi l'ISA dans sa volonté de se concentrer sur des priorités stratégiques dans le domaine de la

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

santé des Autochtones. Une autre question préoccupante est la décision d'affecter le personnel de l'ISA travaillant à Ottawa à d'autres tâches, ce qui nuira aux relations entre l'ISA et d'autres instituts.

- D. Nous devons agir afin d'assurer le développement continu de l'ISA et de continuer à améliorer la santé des Premières Nations, des Inuits et des Métis dans le cadre de partenariats de recherche.
- E. De plus, la communauté nationale de recherche s'inquiète de plus en plus car elle a le sentiment que la prochaine étape sera la fermeture définitive de l'ISA.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Appellent à la tenue d'une réunion immédiate entre les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC), le Comité directeur sur la recherche en santé des Autochtones et les représentants des dirigeants des Premières Nations, des Inuits et des Métis.
2. Appellent le gouvernement fédéral et les IRSC à rétablir immédiatement et entièrement le financement destiné à l'Institut de la santé des Autochtones (ISA) et à renverser le processus de démantèlement de l'un des plus prestigieux organismes de recherche en santé des Autochtones au monde.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

TITRE: Soutien à la révocation des bulles papales sur la découverte

OBJET: Réconciliation

PROPOSEUR(E): Shane Gottfriedson, Chef, bande indienne de Kamloops, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Bernd Christmas, mandataire, Première Nation d'Indian Island, N.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Les citoyens des Premières Nations et leurs descendants ont souffert des conséquences de la colonisation entreprise par des gouvernements successifs dès avant que le Canada soit établi en vertu de la doctrine erronée de la découverte – une doctrine qui doit être révoquée afin que la guérison et la compréhension entre les Premières Nations et le Canada puissent véritablement débiter.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Sont résolus à endosser, appuyer et encourager la participation de leurs citoyens dans la longue marche vers Rome, un pèlerinage des peuples autochtones du monde entier en vue de présenter au pape François 1^{er} une pétition demandant la révocation des deux bulles papales Romanus Pontifex (1455) et Inter Caetera (1493), communément appelées les bulles papales sur la découverte, pour les raisons suivantes :
 - a. Elles constituaient le « plan directeur » de la conquête du nouveau monde.
 - b. Elles constituaient une justification morale de l'asservissement et de la conquête des peuples autochtones dans le monde entier.
 - c. Elles constituent une violation continue du droit international contemporain en matière de droits de la personne.
 - d. D'autres communautés luttant actuellement pour sauver leurs terres sont menacées par des idéologies modernes d'inégalité enracinées dans les bulles papales sur la découverte.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

TITRE: Élimination graduelle du Programme de partenariats en éducation

OBJET: Éducation de la petite enfance

PROPOSEUR(E): Bill Erasmus, Chef régional, mandataire, conseil de la bande dénée de Tulita, T.-N.-O.

COPROPOSEUR(E): Stewart Phillip, Grand Chef, mandataire, bande indienne de Penticton, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Les enfants des Premières Nations sont détenteurs de droits de la personne ainsi que de droits inhérents, ancestraux et issus de traités.
- B. Les enfants des Premières Nations ont des droits en vertu de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones, à savoir des droits à la santé, au développement de la petite enfance, à l'éducation et à du soutien pertinent pour combler leurs besoins.
- C. Les enfants des Premières Nations ont droit à une éducation de qualité équitable et comparable à l'éducation dispensée aux autres enfants canadiens.
- D. Les premières années sont d'une importance cruciale pour la santé des enfants, leur développement, leur préparation à l'école, leur apprentissage tout au long de la vie et leur bien-être à long terme.
- E. La Commission royale sur les peuples autochtones (1996) a déclaré ce qui suit dans son rapport : « La protection de l'enfance est un enjeu de développement économique autant qu'un enjeu social. De la protection de l'enfance dépendent le cheminement d'une personne vers l'autonomie, ainsi que le développement économique communautaire et la santé ».
- F. Des écarts importants prévalent en matière de disponibilité des programmes, des services, des soutiens et des infrastructures pour les enfants vivant dans des réserves situées dans des communautés rurales et éloignées.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

- G. Des disparités importantes sont observées en matière de santé et de développement entre les enfants des Premières Nations vivant dans des réserves situées dans des communautés rurales et éloignées et les enfants d'autres régions.
- H. Des déficits se creusent lorsque l'on tente de mettre en œuvre ou d'améliorer la transition entre l'éducation élémentaire et secondaire dans les réserves et entre les programmes pour la petite enfance et la famille.
- I. En 2009, le gouvernement du Canada a lancé l'initiative de réforme de l'éducation des Premières Nations, qui comprenait un programme fondé sur des propositions, le Programme de partenariats en éducation (PPE), ainsi que le Programme de soutien aux étudiants des Premières Nations (PSEPN), destinés à mettre en place des partenariats entre les organisations des Premières Nations et les systèmes provinciaux.
- J. Les Premières Nations ont déployé beaucoup d'efforts pour mettre en place des partenariats et élaborer des cadres pour dispenser des programmes d'apprentissage de la petite enfance qui favorisent et renforcent la transition vers l'école.
- K. L'interruption du financement des initiatives visant la petite enfance aura des répercussions négatives sur les enfants des Premières Nations qui en ont grandement bénéficié.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Confirment l'obligation du gouvernement fédéral de mettre en œuvre le droit inhérent et issu de traités à l'éducation et de s'acquitter de sa responsabilité fiduciaire reconnue et affirmée à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de fournir des ressources adéquates pour tous les aspects de l'éducation des Premières Nations, y compris le développement de la petite enfance.
2. Appellent le Chef national à travailler avec le Comité de Chefs sur l'éducation de l'APN en vue d'élaborer une stratégie de développement de la petite enfance à des fins de concertation avec le gouvernement fédéral.
3. Enjoignent le Chef national d'informer le ministre des Affaires autochtones et du Développement du Nord, le ministre des Finances et le président du Secrétariat du Conseil du Trésor que le financement du Programme de partenariats en éducation (PPE) et du Programme de soutien aux étudiants des Premières Nations (PSEPN) visés par la réforme de l'éducation des Premières Nations doivent être soutenus au-delà du 31 mars 2015.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

TITRE: Soutien aux personnes handicapées

OBJET: Développement social

PROPOSEUR(E): Bernd Christmas, mandataire, Première Nation d'Indian Island, N.-B.

COPROPOSEUR(E): Gilbert Whiteduck, Chef, Kitigan Zibi Anishinabeg, Qué.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Le préambule de la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies se lit en partie comme suit : « Préoccupés par les difficultés que rencontrent les personnes handicapées, qui sont exposées à des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale, ethnique, autochtone ou sociale, la fortune, la naissance, l'âge ou toute autre situation ».
- B. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule ce qui suit :
- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - ii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
 - iii. Article 22 (1) : Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones dans l'application de la présente Déclaration.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

- iv. Article 22 (2) : Les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.
- C. Les personnes autochtones handicapées continuent d'être confrontées à des barrières structurelles et psychologiques qui font obstacle à leurs chances d'améliorer leur bien-être économique et social.
- D. La prévalence de handicaps, sous diverses formes, est disproportionnée parmi les personnes autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :

1. Enjoignent le Chef national et le Comité exécutif de mettre en place un processus pour accroître la prise de conscience et fournir aux personnes handicapées des possibilités de jouir pleinement de leurs propres droits économiques, sociaux et de la personne.
2. Enjoignent le Chef national et le Comité exécutif de presser le Canada de ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de surveiller le premier examen du Canada en vertu de ce Protocole.
3. Se prononcent en faveur d'une participation accrue des Premières Nations au processus d'examen prévu à l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
4. Enjoignent le Chef national de présenter un rapport aux Chefs en assemblée sur cette question.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

TITRE: Sensibilisation à l'eau du lac Shoal

OBJET: Terres et ressources

PROPOSEUR(E): Fawn Wapioke, Chef, Première Nation indépendante n° 39 d'Iskatewizaagegan, Ont.

COPROPOSEUR(E): Erwin Redsky, Chef, Première Nation n° 40 du lac Shoal, Ont.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Depuis des temps immémoriaux, les Anishnabeg d'Iskatewizaagegan (lac Shoal) résident et vivent sur leurs terres et tirent le bien-être, la santé spirituelle, la paix et la prospérité de leurs terres et de leurs sources d'eau.
- B. Le Créateur nous a placés sur Terre, chacun sur notre propre territoire sacré, pour prendre soin de l'ensemble de la création. Par l'entremise de la Stratégie de protection et de promotion du titre et des droits à l'eau des Autochtones, nous demeurerons unis pour observer et appliquer notre savoir, nos lois et notre autodétermination en vue de préserver l'eau et la vie.
- C. Les Premières Nations font prévaloir leurs droits inhérents et issus de traités relatifs à leurs terres et à leurs sources d'eau sur leurs territoires traditionnels et continuent de faire respecter et d'exercer leurs droits, de gérer leurs économies et d'assumer leurs responsabilités dans le cadre de cérémonies et de pratiques de gestion et d'utilisation.
- D. La ville de Winnipeg continue de puiser son eau sur nos territoires et ne comprend pas les effets néfastes qu'a eu cette dérivation sur la terre, le bassin versant, l'air et le bien-être des personnes qui comptent sur cette source pour vivre.
- E. Les citoyens de nos nations, les femmes, les jeunes et les aînés ont jusqu'à aujourd'hui fait preuve de diligence quant à leur responsabilité de protéger ces ressources non renouvelables, et s'efforcent de trouver une solution à ces violations de longue date de leurs droits inhérents et issus de traités.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

F. La Commission mixte internationale estime que la ville de Winnipeg viole l'entente centenaire qui permet à la métropole de puiser son eau potable dans le lac Shoal. Dans une lettre adressée au ministre des Affaires étrangères et au Département d'État des États-Unis le 3 novembre 2013, le commissaire canadien, Gordon Walker, et son homologue américain, Lana Pollack, ont déclaré que les conséquences qu'a eu l'aqueduc sur les Premières Nations du lac Shoal constituent une violation des dispositions de l'Ordonnance originale de 1914.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Soutiennent la mise en œuvre complète de la Stratégie de protection et de promotion des droits à l'eau des Autochtones, en particuliers les activités suivantes :
 - a. Activités de prise de contact et de défense auprès des décideurs, parlementaires et représentants des instances publiques sur toutes questions touchant les droits et les intérêts des Premières Nations en matière d'eau et de gestion de l'eau.
 - b. Activités spéciales de prise de contact et de liaison avec les d'organismes situés aux États-Unis pour l'élaboration de protocoles et le partage de ressources et de pratiques exemplaires communes.
 - c. Poursuite des activités de défense des droits relatifs à la gestion de l'eau auprès d'organismes internationaux, tels que l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, les missions permanentes et les ambassades.
 - d. Optimisation des forums provinciaux et territoriaux pour sensibiliser davantage les diverses sphères de compétence aux droits et aux intérêts des Premières Nations en ce qui concerne l'eau.
2. Soutiennent l'exercice de droits inhérents et issus de traités, notamment :
 - a. L'étude de mesures d'ordre juridique susceptibles d'assurer un approvisionnement en eau potable salubre aux Premières Nations.
 - b. L'élaboration de stratégies pour affirmer les droits des Premières Nations en ce qui concerne l'eau, surtout par l'application du droit coutumier en matière de gestion de l'eau.
 - c. Le droit de la personne relatif à l'eau.
 - d. Le rôle de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) pour la protection des réserves d'eau des Premières Nations.
 - e. La création d'instances de soutien de la capacité de gestion de l'eau des Premières Nations telles que la Commission sur l'eau des Premières Nations.
 - f. L'élaboration d'une stratégie relative à la taxation et aux revenus tirés des ressources.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg, (Manitoba)

TITRE: Pensionnats indiens : Programme de crédits personnels en éducation

OBJET: Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E): David Paul, mandataire, Première Nation Northwest Angle n° 33, Ont.

COPROPOSEUR(E): Mike Kanentakeron Mitchell, Grand Chef, conseil mohawk d'Akwesasne, Ont.

DÉCISION Adoptée, 14 objections, 2 abstentions

ATTENDU QUE :

- A. Le système des Premières Nations a constitué une violation directe des traités et a eu des conséquences intergénérationnelles dévastatrices pour les Premières Nations, ce qui a finalement été admis par le gouvernement du Canada et les Églises dans le cadre de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI).
- B. En vertu des modalités de la CRRPI, si le solde du Fonds du montant désigné (FMD) est supérieur à 40 millions de dollars une fois versés tous les paiements d'expérience commune (PEC), la somme résiduelle doit être répartie entre les bénéficiaires du PEC qui en font la demande, sous forme de crédits personnels non monnayables pouvant atteindre 3 000 \$ chacun et utilisables à des fins éducatives.
- C. La CRRPI ne comporte que peu de détails en ce qui concerne les crédits personnels, mais elle stipule que le Canada et l'Assemblée des Premières Nations doivent élaborer des modalités les concernant, de concert avec les autres bénéficiaires admissibles non membres des Premières Nations.
- D. Une fois les crédits personnels distribués, tout montant résiduel dans le FMD au 1^{er} janvier 2015 doit être versé au National Indian Brotherhood (NIB) Trust Fund et à l'Inuvialuit Education Foundation (IEF) pour servir à des fins éducatives.
- E. En vertu de la CRRPI, les montants transférés au NIB Trust Fund et à l'IEF doivent être proportionnels au nombre total de bénéficiaires du PEC admissibles, autres que Inuits et Inuvialuits en ce qui concerne le NIB Trust Fund, et membres des Inuits et Inuvialuits en ce qui concerne l'IEF.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

- F. Depuis sa mise en œuvre en janvier 2014, des difficultés d'accès au programme de crédits personnels font qu'un grand nombre de bénéficiaires admissibles des Premières Nations pourraient ne pas être en mesure de réclamer ou d'échanger leurs crédits avant la date limite du 31 octobre 2014.
- G. Aucune information n'a été communiquée aux Premières Nations quant à la gestion et à l'utilisation des sommes transférées au NIB Trust Fund autre que « ...être utilisées pour des programmes éducatifs selon les modalités convenues entre le Canada, le NIBTF et l'IEF, lesquelles doivent garantir un accès équitable et raisonnable à ces programmes à tous leurs bénéficiaires, y compris tous les membres des Premières Nations, des Inuits, des Inuvialuits et des Métis ».
- H. L'un des principes de la CRRPI était la reconnaissance des séquelles permanentes que le système des pensionnats indiens a causées et continue de causer aux Premières Nations en ce qui concerne la perte de leur culture et de leurs langues.
- I. Compte tenu de ce que les communautés des Premières Nations continuent de subir les répercussions des pensionnats indiens et que leur rétablissement pourrait se prolonger sur plusieurs générations, des ressources financières essentielles sont nécessaires pour les aider à élaborer et à mettre en œuvre des programmes communautaires de revitalisation des langues et des cultures.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Exigent que les sommes transférées du Fonds du montant désigné (FMD) au National Indian Brotherhood (NIB) Trust Fund soit mises à la disposition de chaque Première Nation en fonction du nombre de leurs membres bénéficiaires du paiement d'expérience commune (PEC) n'ayant pas eu accès à leurs crédits personnels en éducation.
2. Encouragent une utilisation des ces ressources par chaque Première Nation pour des programmes communautaires culturels et linguistiques.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

TITRE: Droit au logement issu de traités

OBJET: Logement

PROPOSEUR(E): Jackie Everett, Chef, Première Nation de Berens River, Man.

COPROPOSEUR(E): James Bear, Chef, nation ojibway de Brokenhead Nation, Man.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) :
- i. Article 21 (1) : « Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale ».
 - ii. Article 21 (2) : « Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones ».
 - iii. Article 23 : « Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions ».
- B. Le droit au logement issu de traités fait implicitement partie intégrante des traités et n'a jamais été abandonné.
- C. Le Programme de l'article 95 de la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est le seul programme mis à la disposition des communautés du Conseil tribal des Cris des marais.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)

- D. La SCHL propose des hypothèques assorties de taux d'intérêt s'étalant sur une période d'amortissement pouvant atteindre 30 ans. Dans de nombreux cas, la maison n'existe plus ou devient inhabitable avant que l'hypothèque ne soit entièrement remboursée.
- E. Étant donné que les logements sont de mauvaise qualité et qu'ils ont été construits à très peu de frais, leur cycle de vie se termine avant la fin de la période d'amortissement de l'hypothèque.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de travailler avec le gouvernement du Canada afin de faire valoir et d'affirmer l'existence et l'importance du droit au logement issu de traités et de déployer ensemble des efforts, par l'intermédiaire d'activités de réseautage, d'organisations au niveau local, d'une recherche et de ressources communes et d'une initiative conjointe, pour faire valoir ce droit.
2. Appellent le gouvernement du Canada à reconnaître et à affirmer le droit au logement issu de traités et à participer à un processus honorable de consultation et de négociation avec les Premières Nations de l'ensemble du pays pour mettre en œuvre ce droit et s'attaquer à la pénurie de logements.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 11^e jour de décembre à Winnipeg (Manitoba)